



**ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA PARTIE FIXE DU BARÈME**

<b>ANCIENNETÉ DE SERVICE</b>	Classe normale : 7 points/échelon. Hors classe : 56 pts forfaitaires pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy-EN, 63 pts pour les agrégés, + 7pts par échelon de la hors classe. Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires pour les certifiés et assimilés + 7 points/échelon de la cl. excep.	Échelon acquis au 31/08/2019 par promotion et au 01/09/2019 par reclassement. Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Dans la limite de 98 points.
<b>ANCIENNETÉ DE POSTE</b>	20 points/année de service dans le poste actuel en tant que titulaire. + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté de poste. + 20 points pour une période de service national actif accomplie juste avant la 1 <sup>re</sup> affectation en tant que titulaire.	Fonctionnaires stagiaires : pas d'ancienneté de poste. Agents en disponibilité : l'ancienneté prise en compte est celle du dernier poste occupé. Affectés à titre provisoire : ancienneté dans le dernier poste + année(s) ATP.

**PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/84**

<b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (ET AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE)</b>	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (ou privée si compatible avec la professionnelle) et les académies limitrophes. 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020. <b>Années de séparation :</b> agent en activité : 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 pts agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 95 pts ; 2 ans = 190 pts ; 3 ans = 285 pts ; 4 ans et + = 325 pts. Le tableau de la p.10 précise les différents cas de figure.	Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu. Conjoint stagiaire : pas de rapprochement, sauf exceptions. Bonifications accordées uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint. Les fonctionnaires stagiaires qui accomplissent leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à une année de séparation au titre de l'année de stage. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points dès lors que la séparation est effective sur des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 50 points.
<b>CAS MÉDICAL – HANDICAP</b>	1 000 points pour la/les académies demandées si le dossier est jugé prioritaire. 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (bonifications non cumulables).	1 000 points attribués uniquement si le dossier est jugé prioritaire par le Médecin Conseiller Technique du Recteur. Demande possible pour l'agent (titulaire ou stagiaire), son conjoint, ses enfants.
<b>ÉDUCATION PRIORITAIRE</b>	Rep+ ou « Politique de la ville », après 5 ans et + : 400 points. Rep, après 5 ans, 200 points. Dispositif transitoire lycée ex-APV : 1 à 4 ans = 60 points/an ; 5 et 6 ans = 300 points ; 7 ans = 350 points ; 8 ans et plus = 400 points.	Exercice continu dans le même établissement. Bonification valable sur tous les vœux. Les périodes de CLD, de position de non-activité, de service national et de congé parental sont suspensives. Le candidat doit être, sauf cas exceptionnels, affecté dans l'établissement au moment de la demande.

**BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS**

<b>STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS</b>	0,1 point automatique sur l'académie de stage et 0,1 point à la demande sur l'académie d'inscription au concours de recrutement sur l'académie d'inscription au concours. Stagiaires n'ayant pas d'ancienneté suffisante en tant que ex-contractuels : 10 points sur le 1 <sup>er</sup> vœu. ex-CTEN (enseignants, CPE ou COP ou psychologues scolaires), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA, ex-AED, ex-AESH justifiant de l'équivalent d'une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage ou ex emplois avenir (EAP) justifiant en cette qualité : * : 150 pts sur tous les vœux si classement jusqu'au 3 <sup>e</sup> échelon ; 165 au 4 <sup>e</sup> échelon ; 180 au 5 <sup>e</sup> échelon et +.	Obligation d'être candidat en 1 <sup>re</sup> affectation ; bonification non prise en compte en cas d'extension. Bonification valable une seule année au cours d'une période de 3 ans. Obligation de l'utiliser à l'intra si utilisée à l'inter ; inversement, impossibilité de l'utiliser à l'intra si participation à l'inter sans l'avoir utilisée. Bonification valable sur tous les vœux.
<b>STAGIAIRES EX-TITULAIRES</b>	1 000 points sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.	Cette bonification s'adresse aux stagiaires ex-titulaires d'un autre corps que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.
<b>RÉINTÉGRATION</b>	1 000 points pour l'académie d'exercice avant l'affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat.	Conditions particulières pour : détachement, mise à disposition de Polynésie, affectations W&F, St-Pierre & M., Andorre, Écoles européennes. Agents affectés dans le privé, PRAG, PRCE.
<b>MUT. SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS</b>	80 points sur l'académie correspondant au département saisi et sur les académies limitrophes.	Conjoints titulaires ou conjoints stagiaires. L'académie correspondant au département saisi doit être formulée en vœu n° 1.
<b>SITUATION DE PARENT ISOLÉ</b>	Autorité parentale exclusive : 150 points forfaitaires, quel que soit le nombre d'enfants.	Cette bonification n'est accordée que pour l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, placée en vœu 1 ainsi que pour les académies limitrophes. <b>Enfant de moins de 18 ans</b> au 31/08/2020.
<b>SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>	50 points par année successive d'ATP dans l'académie de leur intérêt sportif.	200 points maximum. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2018-2019, la bonification reste acquise pour le mvt 2020.

**BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ**

<b>VŒU PRÉFÉRENTIEL</b>	20 points par an sur le vœu n° 1, à partir de la 2 <sup>e</sup> demande. Pas d'interruption de demande. Bonification plafonnée à 100 points.	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Voir conditions de continuité.
<b>AFFECTATION EN DOM</b>	1 000 points pour La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.	Être natif ou justifier d'un Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) du DOM demandé, placé en vœu n° 1.
<b>VŒU UNIQUE CORSE POUR LES STAGIAIRES EN CORSE</b>	600 points sur les stagiaires dans l'académie de Corse formulant le vœu unique Corse. Cette bonification passe à 1 400 points sur le vœu unique ex-AED, ex-AESH pour les ex-EAP Corse pour les ex-CTEN (enseignants, contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré public, CPE ou COP/Psy-EN), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA, justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage ainsi que justifiant de 2 ans de service en cette qualité.	Non cumulables avec les bonifications de 150, 165 ou 180 points.
<b>VŒU UNIQUE CORSE RÉPÉTÉ</b>	800 points pour la 2 <sup>ème</sup> demande du vœu unique Corse et 1 000 points à partir de la 3 <sup>ème</sup> demande consécutive du vœu unique Corse.	Demandes consécutives. Cumul possible avec le vœu préférentiel et les bonifications familiales.
<b>MAYOTTE, GUYANE</b>	100 points sur tous les vœux pour les candidats affectés et en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane depuis au moins 5 ans à la date du 31 août 2020. A compter du mouvement 2024 les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 1 000 points sur tous les vœux exprimés.	Bonification cumulable avec celles liées à l'éducation prioritaire. Cette mesure se substituera à la bonification de 100 points actuellement en vigueur.